



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Élections Municipales 2020

Ordre du jour

1 - Répertoire électoral unique (REU) :

- Elire
- liste électorale
- commission de contrôle

2- Élections municipales 2020

- Calendrier
- Candidatures (rôle des mairies)
- Campagne électorale
- Mise sous pli
- Bureaux de vote (composition...)
- Dépouillement et P.V.
- Transmission des résultats - EIREL
- Contentieux et recours

Post élections

- Élections maire et adjoints
- Tableau du conseil

Le Répertoire Électoral Unique

Le cadre juridique

La réforme de l'inscription et de la gestion des listes électorales repose sur :

- **Loi organique n° 2016-1046 rénovant les modalités d'inscription** sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;
- **Loi organique n° 2016-1047 rénovant les modalités d'inscription** sur les listes électorales des Français établis hors de France ;
- **Loi n° 2016-1048 rénovant les modalités d'inscription** sur les listes électorales

Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Des mesures concrètes

- **Des procédures simplifiées pour les électeurs**

- Des conditions d'inscription élargies,
- Possibilité de s'inscrire jusqu'au 6ème vendredi pour voter à un scrutin,
- Généralisation de la possibilité de dépôt en ligne des demandes d'inscription sur les listes électorales,
- Consultation de sa situation personnelle vis-à-vis du REU.

- **Une charge allégée pour les communes**

- Inscriptions et radiations d'office par l'INSEE,
- Suppression des radiations pour motif d'inscription dans une autre commune,
- Suppression des commissions administratives de révision des listes électorales,
- Décisions d'inscription et de radiation prises par le maire,
- Suppression de la notification des mouvements à l'Insee,
- Traitement des demandes d'inscription de manière permanente.

Des mesures concrètes

- **Des listes électorales fiabilisées :**

- Création d'un répertoire électoral unique à partir duquel les listes électorales seront extraites avant chaque scrutin ;
- Inscriptions et radiations d'office par l'INSEE ;
- Radiation systématique en cas d'inscription dans une autre commune ;
- Fin de la possibilité de double inscription pour les Français établis hors de France.

Le Répertoire Électoral Unique

Le répertoire électoral unique (REU) est mis à jour en continu à travers un système de gestion entièrement automatisé.

Les communes envoient directement au REU :

- les inscriptions sur les listes électorales qui ont été validées par le maire ;
- les radiations des listes électorales pour perte d'attache communale dûment constatée par le maire ;
- les radiations volontaires demandées par les électeurs inscrits sur les listes complémentaires ;
- les décisions d'inscription ou de radiation prononcées par les commissions de contrôle.

Les informations équivalentes relatives aux listes électorales consulaires sont échangées à travers un système d'information centralisé géré par le ministère en charge des affaires étrangères.

Par ailleurs, l'Insee met à jour le REU à partir des informations qu'il reçoit d'autres administrations :

- il procède à l'inscription d'office des jeunes qui vont atteindre leur majorité et des personnes majeures qui viennent d'acquérir la nationalité française ;
- il procède à la radiation des personnes décédées, privées de droit de vote par condamnation ou qui ont perdu la nationalité française ;
- il prend en compte les décisions de justice relatives aux inscriptions ou aux radiations sur les listes électorales.



PRÉFET DE L'OISE

Le Répertoire Électoral Unique

Les inscriptions d'office effectuées par l'INSEE

• Pour les jeunes majeurs (1° du II de l'art. L. 11)

- Transmission mensuelle des informations par la direction du service national et de la jeunesse (DSNJ) à partir des données collectées lors du recensement citoyen.
- Le maire peut vérifier la réalité de l'attache communale et radier le cas échéant les jeunes concernés, après procédure contradictoire.
- Nécessité de bien renseigner les données transmises à la DSNJ lors du recensement.
- Les jeunes majeurs à la veille du second tour d'un scrutin, votent à ce second tour uniquement : disposition ouverte uniquement aux jeunes majeurs inscrits sur la liste principale.

• Pour les personnes venant d'acquérir la nationalité française (2° du II de l'art. L. 11)

- Transmission régulière des informations par la direction générale des étrangers en France (DGEF) et par le ministère de la justice.
- Le maire peut vérifier la réalité de l'attache communale et radier le cas échéant les personnes concernées, après procédure contradictoire. **L'inscription volontaire prime sur l'inscription d'office.**

• Pour les radiations ordonnées par l'autorité judiciaire (1° et 2° du III de l'art. L. 16)

- Condamnations pénales, perte de la nationalité
- Les décisions prises dans les 5 jours avant le scrutin doivent être portées manuellement sur les listes électorales.

L'Insee procédera à la mise à jour du REU

- Suite au décès de l'électeur (2° du III de l'art. L. 16)
- Suite à une inscription dans une autre commune (2° du III de l'art. L. 16)

Le Répertoire Électoral Unique

Les inscriptions volontaires validées par le maire

- Dépôt et traitement des inscriptions toute l'année (art. L. 16) ;
- Pour voter à un scrutin, l'électeur doit déposer sa demande d'inscription au plus tard le 6ème vendredi avant ce scrutin ;
- La commission administrative de révision des listes électorales est supprimée ;
- **Le maire examine et statue sur les demandes déposées par les électeurs au plus tard 5 jours après leur dépôt (I de l'art. L. 18) ;**
- Le maire notifie sa décision à l'électeur :
 - par un courrier spécifique ou par la transmission de la carte d'électeur.
 - dans un délai de 2 jours (II de l'art. L. 18)
 - notification des refus par écrit avec rappel des délais et voies de recours et des coordonnées pour saisir la commission de contrôle (art. R. 16).
- En cas de déménagement dans la commune, le maire transmet à l'Insee les nouvelles coordonnées de l'électeur et son nouveau bureau de vote d'affectation dans les 7 jours (II de l'art. L. 16) ;
- Les informations nécessaires à la tenue du REU sont transmises par le maire à l'Insee dans les 2 jours suivant sa décision (II. de l'art. L. 18). Les échanges se font exclusivement de manière dématérialisée (IV. De l'art. L. 16 et III et IV de l'art. 7 du décret n° 2018-343) via le système de gestion du REU (art. R. 16).

Le Répertoire Électoral Unique

Les inscriptions dérogatoires validées par le maire

- **Possibilité de s'inscrire sur les listes électorales de la commune entre le 6ème vendredi précédant le scrutin et le 10ème jour précédant celui-ci (art. L. 30) ;**

Le maire vérifie si la demande d'inscription répond aux conditions fixées à l'article L. 30 ainsi qu'aux autres conditions d'inscription sur les listes électorales (Art. L. 11 et Art. L. 12 à L. 15-1) ;

– Il statue sur cette demande dans un délai de trois jours.

- La décision prise par le maire est immédiatement notifiée à l'électeur intéressé et à l'Insee. Les échanges avec l'Insee se font exclusivement de manière dématérialisée (IV. de l'art. L. 16 et III et IV de l'art. 7 du décret n° 2018-343) via le système de gestion du REU (art. R. 16) ;
- L'électeur intéressé, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune et le représentant de l'État dans le département peuvent contester la décision prise par le maire devant le tribunal d'instance, jusqu'au jour du scrutin, sans recours administratif préalable.

Le Répertoire Électoral Unique

Les radiations à l'initiative du maire

Le maire radie les électeurs ayant perdu l'attache communale après une procédure contradictoire (I de l'art. L. 18).

- **La procédure contradictoire (art. R. 12)**

- procédure écrite (mail ou courrier) : **il faut pouvoir produire la preuve en cas de contestation ;**
- l'électeur **dispose de 15 jours minimum** à partir de la réception du courrier du maire pour formuler ses observations

- **Le maire notifie sa décision à l'électeur**

- par un courrier spécifique (art. R. 16),
- dans un délai de 2 jours (II de l'art. L. 18),
- il lui rappelle les délais et voies de recours et lui indique les coordonnées pour saisir la commission de contrôle (art.R. 16).

Le Répertoire Électoral Unique

Les radiations à l'initiative du maire

Aucune radiation « à tort » :

- soit liée à l'initialisation (problème de transmission des liste sur e-listelec) ;
- soit radiation par les dernières commissions administratives au titre de l'année 2018 ;
- soit **erreur** des communes, notamment :
 - certaines communes n'ont pas inscrit au REU les demandes d'inscriptions au titre de l'année 2018 (faites par les dernières commissions administratives) ;
 - certaines communes voyant des électeurs radiés de leur liste électorale pour motif « d'inscription dans une autre commune » ont réinscrit à tort les électeurs concernés, entraînant leur radiation de leur nouvelle commune d'inscription ;
 - certaines ont inscrit trop tardivement des électeurs ;

En vue des municipales de 2020, AUCUNE inscription / radiation en dehors des procédures de droit commun (L. 18) :

- toute inscription doit faire l'objet d'une demande volontaire de l'électeur avec dépôt d'un dossier de demande d'inscription ;
- toute radiation doit faire l'objet d'un contradictoire préalable avec l'électeur.



Les commissions de contrôle

PRÉFET DE L'OISE

- Une commission par commune (I de l'art. L.19 et art. R. 7) ;
- Elle statue sur les recours administratifs préalables (RAPO) (I de l'art. L. 19) ;
- Elle s'assure de la régularité de la liste électorale (II de l'art. L 19)
 - Elle peut réformer les décisions du maire
 - Elle peut inscrire ou radier des électeurs
- Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations (III de l'art. L. 19)

Les commissions de contrôle

- Ses décisions sont notifiées à l'électeur, au maire et à l'Insee dans les deux jours (II de l'art. L 19)
- Les échanges avec l'Insee se font exclusivement de manière dématérialisée (IV. de l'art. L. 16 et III et IV de l'art. 7 du décret n° 2018-343) via le système de gestion du REU (art. R. 16)
- Ses décisions sont susceptibles de recours contentieux (II de l'art. L 19)
- **Pour s'assurer de la régularité de la liste électorale, elle se réunit au moins une fois par an et en tout état de cause entre le 24ème et le 21ème jour avant le scrutin (III de l'art. L. 19)**
 - **En 2020 elle se réunira obligatoirement entre le 20 février et le 23 février 2020.**

Composition des commissions de contrôle

• Dans les communes de moins de 1000 habitants

– Trois membres (IV de l'art. L. 19)

- Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission

ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal,

- Un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département,
- Un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

• Dans les communes de 1000 habitants et plus

– Si trois listes ou plus sont représentées au conseil municipal (V de l'art. L. 19)

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième listes ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- En cas d'égalité en nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste.

Composition des commissions de contrôle

- **Dans les communes de 1000 habitants et plus**
 - **Si deux listes sont représentées au conseil municipal (VI de l’art. L. 19)**
 - trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
 - deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.
 - **Cas des communes avec une seule liste**, ou dans le cas de l’impossibilité de composer une commission selon les règles précédentes (exemple des communes nouvelles) (VII de l’art. L. 19) : la commission est composée selon les règles régissant la composition de la commission dans les communes de moins de 1000 habitants.

Composition des commissions de contrôle

• **Nomination des membres**

- Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission parmi ceux répondant aux conditions fixées par les IV, V, VI et VII de l'article L. 19 (art. R. 7) ;
- Ne peuvent être membre de la commission (IV, V, VI et VII de l'article L. 19)
 - Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale
- Ne peuvent être nommés délégués du préfet ou du président du TGI, dans les communes de moins de 1000 habitants :
 - Les conseillers municipaux et les agents municipaux de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres.
- Le Préfet nomme les membres de la commission pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R. 7) ;
- sa composition est rendue publique par affichage et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe (art. R. 7)
- Chaque membre de la commission doit disposer d'un accès au REU. **La création d'un compte consultation est obligatoire.**

Fonctionnement des commissions de contrôle

- Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune (art. R. 7) ;
- Elle est convoquée par (art. R. 8) :
 - Le conseiller municipal qui en est membre, dans les communes de moins de 1000 habitants,
 - Le premier des trois conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, dans les communes de 1000 habitants ou plus.La convocation doit être affichée, les réunions étant publiques
- Elle ne délibère valablement que si les quorums suivants sont atteints (art. R. 10) :
 - 100% dans les communes de moins de 1000 habitants,
 - 3/5 dans les communes de 1000 habitants ou plus.
- Ses décisions sont prises à la majorité simple (art. R. 11)
Si aucune majorité n'est dégagée, la commission est réputée ne pas avoir statué.

La commission de contrôle tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui (art. R. 11).

Missions de la commission de contrôle L'examen des recours administratifs préalable obligatoire (RAPO)

- Saisine par voie postale, avec accusé de réception, ou par voie électronique (art. R. 9).
- RAPO formé dans les 5 jours à compter de la notification de la décision du maire (III de l'art. L. 18).
- Les décisions de la commission sont notifiées dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et à l'Insee (III de l'art. L. 18).
- Si la commission de contrôle n'a pas statué dans les trente jours ou si lors de sa réunion elle n'a pas statué sur les RAPO formés devant elle, la commission est réputée les avoir rejetés (III de l'art. L. 18).

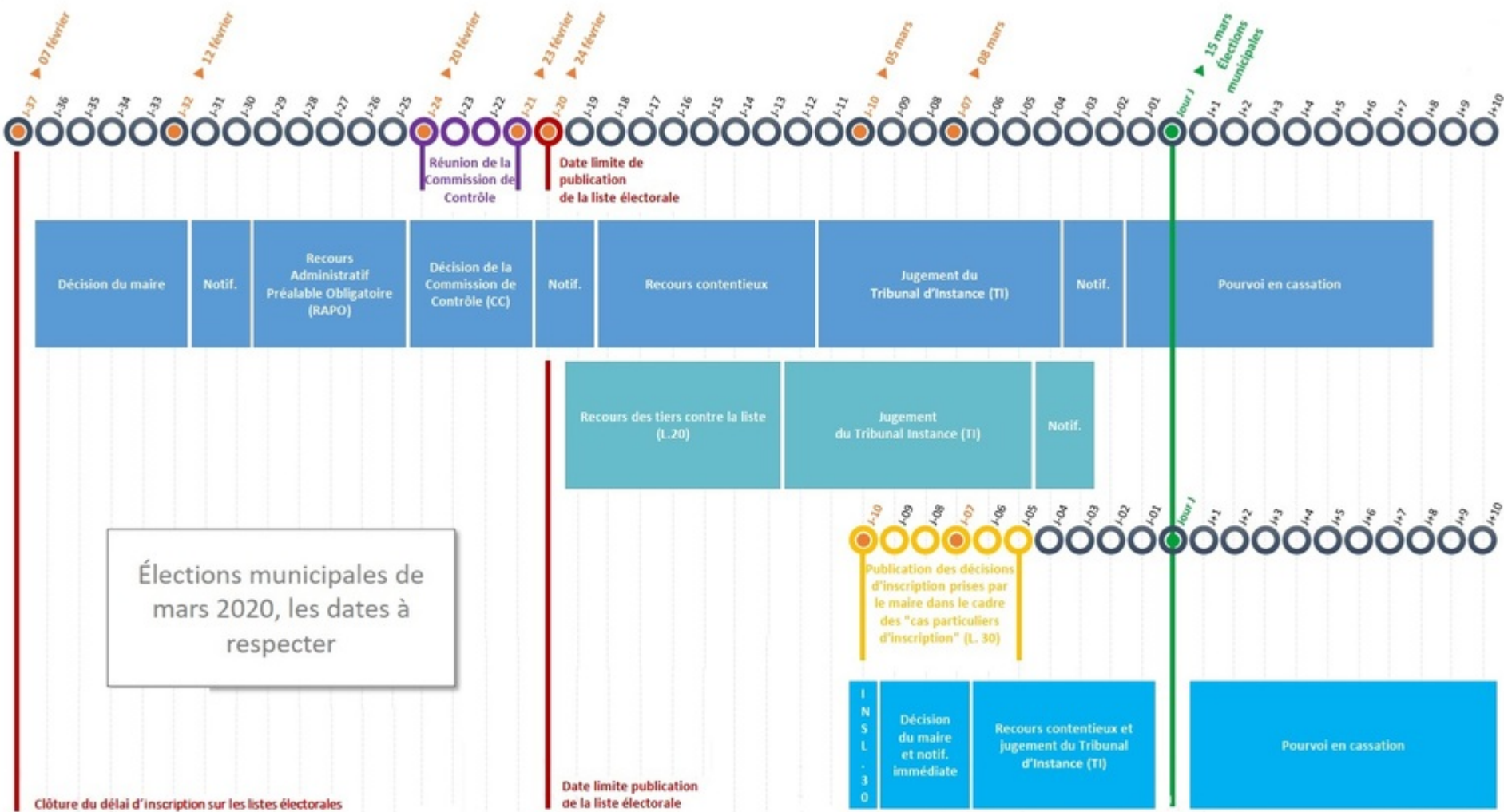
Missions de la commission de contrôle s'assurer de la régularité de la liste électorale

- Elle examine en priorité la régularité des inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion (art. R. 11) mais garde la possibilité d'accéder à la totalité de la liste électorale (II de l'art. L. 19) ;
- Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21ème jour avant chaque scrutin, réformer les décisions du maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit (II de l'art. L. 19) ;
- Elle informe par tout moyen l'électeur concerné de sa volonté de le radier des listes électorales. Ce dernier dispose d'un délai de 48 heures pour présenter ses observations (art. R. 11) ;
- La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin (III de l'art. L. 19) ;
- Les années sans scrutin, la commission se réunit au plus tard entre le 6ème vendredi précédant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année (art. R. 10).

Le recours contentieux

• Dispositions réglementaires : art. R. 17 à art. R. 19-6

- Le recours contentieux, suivant un RAPO, est formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission de contrôle (II de l'art. L. 19).
- Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut demander, auprès du tribunal d'instance, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit ou contester la décision de radiation ou d'inscription d'un électeur. Le représentant de l'État dans le département dispose du même droit.
- Le recours est formé dans un délai de sept jours à compter de la publication de la liste électorale.
- Le jugement du tribunal d'instance, qui se prononce en dernier ressort dans un délai de huit jours à compter du recours, est notifié dans un délai de deux jours aux parties, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).
- Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié aux parties, au maire et à l'INSEE.
- **Toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale de la commune en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée en méconnaissance de l'article L. 18 peut saisir le tribunal d'instance, qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin.**
- Le jugement du tribunal d'instance est notifié à l'électeur intéressé, au maire et à l'INSEE.
- Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié à l'électeur intéressé, au maire et à l'INSEE.



Établissement et publication des listes électorales

- **Contenu des listes électorales (art. R. 20)**

- Données d'identification de l'électeur : nom, nom d'usage, prénoms, date de naissance, lieu de naissance... ;
- Adresse au titre de laquelle l'électeur est inscrit sur la liste électorale ;
- Numéro du bureau de vote ;
- Numéro d'ordre séquentiel sur la liste d'émargement du bureau de vote.

- **Période d'extraction de la liste électorale**

- En cas de scrutin, la liste électorale est extraite du REU le lendemain de la réunion de la commission de contrôle (20ème jour avant le scrutin au plus tard en cas d'absence de réunion de la commission de contrôle),
- Les années sans scrutin, la liste électorale est extraite du REU le lendemain de la réunion de la commission de contrôle (le dernier jour ouvré de l'année au plus tard en cas d'absence de réunion de la commission de contrôle)



- **Attention à la date de publication des listes électorales à la suite de la commission de contrôle : le lundi 24 février 2020**

Établissement et publication des listes électorales

- **Le tableau des 20 jours**

- Le tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle est mis à disposition des électeurs auprès des services de la commune, aux horaires d'ouverture habituels (art. R. 13), au moins une fois par an et, en tout état de cause, le lendemain de la réunion de la commission de contrôle préalable à chaque scrutin (au plus tard le 20ème jour avant le scrutin) (art. L. 19-1).

- Publication jusqu'à expiration du délai de recours contentieux (7 jours).

- Dans le cas où la commission de contrôle ne s'est pas réunie (ex. problème de quorum) le tableau des inscriptions et radiations depuis la dernière réunion de la commission est publié le 20ème jour qui précède la date du scrutin, ou le dernier jour ouvré de l'année, les années sans scrutin.

- **Le tableau des 5 jours (tableau du maire)**

- Le maire rend public le tableau des inscriptions dérogatoires et des radiations depuis la réunion de la commission de Contrôle.

- Ce tableau reste accessible jusqu'au jour du scrutin auprès des services de la commune, aux horaires d'ouverture habituels.

Établissement et publication des listes électorales

Calendrier pour l'établissement des listes d'émargement

Vendredi 7 février 2020 : date limite d'inscription sur les listes électorales,

Entre le 20 et le 23 février 2020: réunion de la commission de contrôle,

24 février 2020 : - date limite de publication du tableau des inscriptions et des radiations (**tableau des « vingt jours »**),

Jeudi 5 mars 2020 : date limite d'inscription sur les listes électorales au titre de l'article L. 30,

Mardi 10 mars 2020 : date limite de publication du tableau des inscriptions et des radiations au titre de l'article L. 31 (**tableau des « cinq jours »**).

Vendredi 13 ou samedi 14 = édition des listes d'émargement

Communication de la liste électorale

- Tout électeur peut demander communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie ou des listes électorales des communes du département à la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial (art. L. 37) ;
- Tout candidat et tout parti ou groupement politique peuvent demander communication et obtenir copie de l'ensemble des listes électorales des communes du département auprès de la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial (art. L. 37).

Municipales 2020

Le scrutin aura lieu les dimanches 15 et 22 mars 2020

Ces dates ont été fixées par décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs.

Municipales 2020

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Quel est le rôle du maire ?



Calendrier

- décembre 2019** : Publication du décret authentifiant les chiffres de la population légale des communes au 1^{er} janvier 2020 (INSEE) ;
- décembre 2019** : Réception des enveloppes de scrutin et des enveloppes de centaines ;
- janvier 2020** : Publication et affichage en mairie du nombre de sièges de conseillers municipaux et communautaires ;
- 31 janvier 2020** : date limite de publication de l'arrêté relatif aux dates et lieux de dépôt des candidatures ;
- 7 février 2020** : date limite d'inscription sur les listes électorales ;
- février 2020** : Arrêté fixant la date et l'heure du dépôt de candidature pour le 1^{er} tour ;
- entre le 20 et le 23 février** : Réunion de la commission de contrôle ;
- 24 février 2020**: publication de la liste électorale à la suite de la réunion de la commission de contrôle ;
- 27 février 2020**(18 heures) : clôture des candidatures en préfecture ;
- 1^{er} mars 2020**: Transmission aux mairies (en dématérialisé) des documents relatifs à l'affichage administratif dans les bureaux de vote, procès-verbaux et listes de candidats.

Calendrier

2 mars 2020 : - ouverture de la campagne électorale

- Publication de l'arrêté instituant et installant les commissions de propagande (communes de 2500 et plus) ;

- **Mise à disposition d'emplacements d'affichage pour les candidats des communes ;**

- Publication de l'arrêté modifiant les lieux de vote et les périmètres des bureaux de vote (le cas échéant) ;

10 mars 2020 : Date limite du tableau des inscriptions prises en application du L.31 et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle des listes électorales.

11 mars 2020 : Date limite d'envoi par la commission de propagande à tous les électeurs d'une circulaire et d'un bulletin de vote de chaque liste, fournie par celle-ci, pour le 1^{er} tour ;

Date limite de dépôt en mairie des demandes d'attribution d'emplacements d'affichage par les candidats pour le 1^{er} tour (communes de moins de 1000 habitants) ;

13 mars 2020 : Date limite conseillée de remise des bulletins de vote du premier tour aux maires par la commission de propagande ;

14 mars 2020 : Dépôt des bulletins de vote du premier tour aux maires par les listes ou leurs représentants dûment mandatés à cet effet avant midi ;

15 mars 2020 : Transmission des résultats par le bureau centralisateur de la commune par voie dématérialisée (EIREL) aux services de la préfecture compétents ;

Remise du PV et de ses annexes (version papier) par le bureau unique ou le bureau centralisateur de la commune aux services de la préfecture (circulaire à venir).

Calendrier

- 16 mars 2020** : - Ouverture de la campagne électorale pour le 2nd tour
- Ouverture du dépôt de candidature pour le 2nd tour
- Date limite d'installation de la commission de propagande pour le 2nd tour
- 17 mars 2020** : - Clôture des candidatures pour le 2nd tour à 18 heures
- 20 mars 2019** : - Élection du maire et des adjoints suivant le premier tour de scrutin si le conseil a été élu au complet
- 21 mars 2020** : - Dépôt des bulletins de vote du second tour aux maires par les candidats, les listes ou leurs représentants avant midi
- 22 mars 2020** : - Transmission des résultats par le bureau centralisateur par voie dématérialisée (EIREL) aux services de la préfecture
- Transmission des procès-verbaux et de leurs annexes par le bureau unique ou le bureau aux services de la préfecture (circulaire à venir)
- 27 mars 2019** : - Élection du maire et des adjoints au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le second tour de scrutin (L. 2121-7 du CGCT).

Les candidatures

Pour pouvoir se présenter, quelle que soit la taille de la commune, le candidat doit impérativement être âgé de 18 ans le jour du premier tour, donc au plus tard le 14 mars 2020. Il n'y a en revanche pas de limite d'âge. Il faut également avoir rempli ses obligations vis-à-vis de l'armée (service militaire ou JAPD, suivant l'âge).

Il est aussi nécessaire de justifier **d'une attache avec sa commune d'élection.**

Deux possibilités existent :

- Soit être inscrit sur les listes électorales de la commune, donc y résider.
- Soit être redevable d'une des contributions directes de la commune au 1er janvier 2020, c'est-à-dire payer des impôts locaux en étant locataire ou propriétaire dans la commune.

Les candidats vont devoir fournir des justificatifs :

- un formulaire (cerfa) de déclaration de candidature accompagné des pièces permettant de prouver sa qualité d'électeur ainsi que l'attache à la commune.

La liste des pièces à fournir est indiquée au dos du formulaire de candidature.

La campagne électorale

Depuis le 1er septembre :

- propagande autorisée (réunions ; tracts ; bilan du maire)
- propagande interdite (publicités commerciales ; numéro d'appel gratuit)

Lundi 2 mars, campagne officielle, panneaux d'affichage

- installation des panneaux d'affichage.
- attribution des emplacements : communes -1000 (ordre d'arrivée des demandes en mairie) ; communes +1000 (tirage au sort)

La campagne électorale

Interdictions veille et jour du scrutin (L. 47, 48-2, 49, 49-1, 52-1) :

- toute propagande officielle
- toute distribution de tracts, circulaires et autres documents
- tout envoi au public, par voie électronique, d'un message de propagande électorale (également via un réseau social) ;
- tout appel téléphonique en série des électeurs;
- toute actualisation ou modification d'un site internet d'un candidat ;
- pour tout candidat, de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale ;
- toute publication d'un entretien d'un candidat par un quotidien ;
- La publication, diffusion, commentaire de sondage électoral.
- Jour du scrutin, tout est interdit, y compris les réunions



La mise sous pli

Dans les communes de moins de 2 500 habitants : en l'absence de commission de propagande, ce sont les candidats eux-mêmes qui doivent distribuer ou faire distribuer bulletins et professions de foi.

Dans les communes de 2 500 habitants et plus : les commissions de propagande doivent adresser à tous les électeurs dans une enveloppe fermée, les circulaires et bulletins de vote (art. R. 34 et 35) remis par les candidats.

La commission de propagande n'assure pas l'envoi des bulletins et des circulaires qui ne sont pas conformes aux prescriptions de taille, poids, nature et dimension fixées aux articles R. 27, R. 29, R. 30 et R. 117-4 et R.117-5 du code électoral.



PRÉFET DE L'OISE

La mise sous pli

Les commissions de propagande

Publication arrêté de tarifs

7 février : limite inscription sur les listes élec.

11 mars : fin de la mise sous pli à 18h

Novembre 2019

Décembre 2019

Janvier 2020

Février 2020

Mars 2020

Extraction REU
par chaque préfecture (quantités indicatives pour les candidats)

1^{ère} réunion de préparation des opération de mise sous pli / acheminement (communes, routeurs, la Poste...)
Définition du calendrier des opérations d'adressage, MSP et colisage pour les deux tours de scrutin

Date limite conseillée pour **extraire les fichiers d'adressage**
Actualisation des quantités de propagande maximales à rembourser

Réunion de lancement des opérations des commissions de propagande (routeurs, communes, opérateur de distribution postale, puis imprimeurs).
Précision sur le calendrier et le cadencement des opérations.

Commissions de propagande

Suivi des opérations (contrôle, échantillonnage chez les routeurs, ...)

Acheminement

Réception des enveloppes de scrutin et de propagande

Approvisionnement des mairies pour les enveloppes de scrutin + enveloppes de centaine

ELECTIONS MUNICIPALES 2020

SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES - FINANCEMENT - LOGISTIQUE

1	999 1000	2499 2500	8999 9000	habitants
Pas de remboursement de la propagande	Remboursement de la propagande si résultat > 5% suffrages exprimés			
Pas de commission de propagande		Commission de propagande		
Pas d'obligation de déclaration d'un mandataire financier Pas de compte de campagne Pas de plafonnement des dépenses de campagne Pas de remboursement des dépenses de campagne			Déclaration d'un mandataire financier Compte de campagne Plafonnement des dépenses de campagne Remboursement forfaitaire si résultat > 5% suffrages exprimés	



Le Bureau de vote

Circulaire NOR: INTA 1 63 7796J du 17 janvier 2017 sur le déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct

Le fonctionnement d'un bureau de vote est régi par le code électoral. De l'organisation matérielle du vote à la publication des résultats, en passant par les acteurs concernés, **ce fonctionnement garantit la liberté du vote.** Chaque commune est divisée, par arrêté préfectoral, en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre d'électeurs. Afin de faciliter le bon déroulement des opérations électorales, il est préconisé de ne pas excéder le nombre de 800 à 1 000 électeurs inscrits par bureau (article R 40).

L'agencement des bureaux de vote

Le bureau de vote dispose obligatoirement de plusieurs éléments : un espace d'affichage, une table de décharge, un ou plusieurs isolements ainsi que des tables de vote et de dépouillement.

La composition du bureau de vote

Les bureaux de vote sont institués par arrêté préfectoral et sont composés de différents intervenants :

- un président
- au moins 2 assesseurs
- un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune.

Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent. Il faut qu'il y ait en permanence :

- le président du bureau de vote ou, à défaut, le plus âgé des assesseurs
- au moins un assesseur.



Le Bureau de vote

L'électeur dans le bureau de vote

Dès l'ouverture du scrutin, l'électeur peut se présenter au bureau de vote qui est indiqué sur sa carte électorale. Le scrutin se déroule de 8 heures à 18 heures mais il peut être avancé ou retardé par arrêté préfectoral. Ainsi, dans les grandes villes il est souvent ouvert jusqu'à 20 heures.

Pour voter, l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale du bureau de vote dans lequel il se présente. Il doit présenter une pièce d'identité (à l'exception des électeurs résidant dans une commune de moins de 1000 habitants). L'absence de carte électorale n'empêche pas de voter, mais elle nécessite des vérifications portant sur le lieu de vote de l'intéressé.

Les étapes de l'opération de vote

1/ L'électeur se présente à la table où sont déposés les bulletins et les enveloppes. Son inscription sur les listes électorales est vérifiée. Il prend lui même une enveloppe, un bulletin de vote de chaque liste ou candidat. Il est important qu'il prenne plusieurs bulletins de vote afin de préserver la confidentialité de son choix. L'électeur peut également se rendre au bureau de vote avec les documents électoraux qui lui ont été envoyés à son domicile.

2/ L'électeur se rend à l'isoloir. Le passage par l'isoloir est obligatoire dans tous les cas afin de garantir le caractère secret et personnel du vote.

3/ Il se présente devant l'urne où le président du bureau ou son suppléant vérifie son identité en lisant à voix haute la pièce d'identité ou la carte électorale qu'il lui présente.



Le Bureau de vote

4/ **Le président ou son suppléant constate que l'électeur n'a qu'une enveloppe, mais il ne doit en aucun cas la toucher. L'électeur introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne.**

5/ Il signe alors la liste d'émargement en face de son nom. La personne chargée de contrôler les émargements se trouve généralement à côté de l'urne afin de faciliter les opérations de vote. Si un électeur n'est pas en mesure de signer lui-même, un électeur de son choix peut signer pour lui avec la mention manuscrite : " l'électeur ne peut signer lui-même ".

Si un électeur qui a voté refuse de signer, c'est la personne chargée du contrôle des émargements qui signera à sa place. Il en sera porté mention sur le procès-verbal des opérations de vote et il sera indiqué les noms des électeurs concernés.

6/ La carte de l'électeur ou son attestation sont rendues à leur détenteur après que l'assesseur a apposé un timbre à la date du scrutin sur l'emplacement prévu à cet effet. Ce timbre n'est pas apposé si l'électeur n'a pas présenté sa carte électorale.

La clôture du scrutin

Le scrutin est clos à 18, 19 ou 20 heures selon l'arrêté préfectoral. Le président constate publiquement l'heure de clôture du scrutin. Aucun vote ne peut plus alors être reçu. Toutefois, si un électeur est entré dans le bureau de vote avant l'heure de clôture, il peut introduire son enveloppe dans l'urne après cette heure.

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut sans son autorisation être présente dans la salle ou aux alentours.

Il peut faire expulser tout électeur qui troublerait ou ralentirait les opérations de vote ou de dépouillement.

Dépouillement

Le dépouillement **commence dès la clôture du scrutin**. Il est effectué par les scrutateurs aux tables de dépouillement, en présence des délégués des candidats et des électeurs, et sous la surveillance des membres du bureau.

Il se décompose en plusieurs étapes :

1/ Les membres du bureau dénombrent les émargements. L'urne est ouverte, le nombre d'enveloppes, ainsi que de bulletins sans enveloppe, est vérifié : il doit être conforme aux émargements. Dans le cas contraire, il en est fait mention au procès-verbal.

2/ Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquets de 100. Elles sont introduites dans des enveloppes prévues à cet effet (enveloppes de centaine). Ces enveloppes sont cachetées. Le président du bureau et au moins deux assesseurs représentant les listes ou les candidats, les signent. Le dernier paquet d'enveloppes, qui compte moins de 100 bulletins, est également introduit dans une enveloppe de centaine sur laquelle est indiqué le nombre d'enveloppes contenues. Cette mise sous enveloppe ne s'effectue pas lorsque moins de 100 électeurs ont voté dans le bureau de vote.

3/ Les enveloppes de centaine sont réparties entre les tables de dépouillement et ouvertes par les scrutateurs. Un scrutateur ouvre les enveloppes de vote une à une, déplie le bulletin et le passe à un autre scrutateur qui le lit à voix haute et intelligible. Les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des feuilles préparées à cet effet et par au moins deux scrutateurs. **Toute autre procédure peut entraîner l'annulation de l'élection.**



PRÉFET DE L'OISE

Dépouillement

- 4/ Puis les scrutateurs signent les feuilles de pointage et les remettent au bureau, ainsi que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou des délégués des candidats. C'est le bureau qui décidera alors de la validité d'un bulletin ou d'une enveloppe.
- 5/ Le bureau arrête alors le nombre de suffrages exprimés, le nombre des suffrages blancs et nuls et le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste.

Établissement du procès-verbal

Le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire, en présence des électeurs, sur des imprimés spéciaux du modèle fourni par la préfecture pour chaque élection.

La commune peut y indiquer à l'avance les mentions de localisation du bureau de vote et, le cas échéant, les noms des candidats.



Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, des candidats, des remplaçants ou des délégués des candidats, des électeurs du bureau et des personnes chargées du contrôle des opérations qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations (article R. 52).



attention au respect des règles,
sous peine d'annulation des élections :

**Le procès-verbal de dépouillement du bureau de vote est
le document juridique
sur lequel se fondent la centralisation des résultats et
la proclamation des résultats définitifs.**

Immédiatement après la fin du dépouillement, le bureau doit, publiquement et dans la salle de vote, dresser le procès-verbal des **opérations en double exemplaire.**

Établissement du procès-verbal

Le procès-verbal comporte notamment :

- a) le nombre d'électeurs inscrits ;
- b) le nombre des émargements ;
- c) le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne);
- d) le nombre de votes nuls ;
- e) le nombre de votes blancs ;
- f) le nombre de suffrages exprimés ;
- g) le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste ;
- h) le nombre d' électeurs qui n' ont pas retiré leur carte électorale au bureau de vote, alors qu' elle y était tenue à leur disposition ;

Établissement du procès-verbal

i) toute réclamation des électeurs ou des délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des candidats ou listes **doit être égal au nombre des suffrages exprimés.**

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires signés de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats, binômes de candidats ou des listes en présence sont invités à contresigner ces deux exemplaires. S'ils refusent, la mention et éventuellement la cause de ce refus sont portées sur le procès-verbal à la place de leur signature.

Un des exemplaires du procès-verbal doit être transmis au représentant de l'État, l'autre doit être déposé en mairie ;

Dès l'établissement du procès-verbal, **le résultat est proclamé en public** par le président du bureau devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (art. R. 67).

Transmission des Résultats

Documents à joindre à l'exemplaire du procès-verbal à transmettre :

- a) tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls, ainsi que tous les bulletins contestés et les enveloppes litigieuses, paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec l'indication, pour chacun d'eux, des causes d'annulation et de la décision prise (article L 66);
- b) les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau (article R 66);
- c) les feuilles de pointage (article R 66);
- d) la liste d'émargement;
- e) l'état nominatif des électeurs ayant retiré leur carte électorale le jour du scrutin. Cet état doit comporter, pour chaque électeur concerné, les indications suivantes :
 - nom, prénoms, date et lieu de naissance;
 - adresse du lieu de domicile ou de résidence;
 - numéro d'inscription sur la liste électorale;
- f) les procès-verbaux de remises des cartes électorales (article R 25);

L'application EIREL (envoi informatisé des résultats électoraux) a été mise en service, elle permet aux communes de saisir les résultats des scrutins électoraux par bureau de vote dans une application informatique.

Vous avez reçu un mail de la préfecture en 2019 contenant un lien à ouvrir afin de créer un mot de passe de connexion associé à votre compte. Des instructions précises vous seront communiquées.



- **Merci de nous signaler tout changement d'adresse**
- Date des essais en janvier 2020

Contentieux et recours

Contentieux (art. L. 248 à L. 250 ; art. R. 119 à R. 123)

Requérants

- tout électeur et tout éligible ;
- le préfet

Juridictions compétentes

- le tribunal administratif (TA) en première instance ;
- le Conseil d'Etat en appel

Modalités de recours et délais

- réclamations contresignées au PV ;
- dépôt à la sous-préfecture ou préfecture **au plus tard le vendredi 27 mars à 18h** pour le second tour (transmission immédiate au greffe du TA) ;
- dépôt directement au greffe du TA dans le même délai
- déféré préfectoral dans un délai de 15 jours à compter de la réception du PV (**lundi ou mardi 6 ou 7 avril minuit pour le second tour**).

Contentieux et recours

Le recours exercé contre un scrutin municipal **est un recours objectif de plein contentieux.**

En effet, le juge de l'élection **dispose d'un pouvoir très large en la matière** et peut notamment :

- Contrôler la validité des suffrages émis,
- Modifier le nombre de suffrages recueillis par un candidat,
- Reconnaître l'inéligibilité d'un candidat,
- Annuler de manière totale (en cas de vice substantiel) ou partielle, le scrutin,
- Ou proclamer élus certains candidats à la place d'autres.

Le tribunal administratif doit statuer dans un délai de 2 mois (en cas d'élection municipale partielle), ou de 3 mois (en cas de renouvellement général des conseils municipaux) à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe (article R.120 du Code électoral).

Le recours éventuel contre la décision du tribunal administratif doit être porté devant le Conseil d'État, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision (article R.123 du Code électoral).

A noter enfin que le(s) conseiller(s) proclamé(s) élu(s) reste(nt) en place jusqu'à ce que le Conseil d'État ait définitivement statué sur le contentieux.



L'élection du maire et des adjoints

Élection du maire et des adjoints :

Convocation du conseil municipal au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche qui suit l'élection.

Si élection au 1^{er} tour : élection du maire et des adjoints entre le 20 et le 22 mars 2020

Si élection au 2nd tour : élection du maire et des adjoints entre le 27 et le 29 mars 2020



Tableau du conseil municipal

Les modalités d'établissement du tableau sont désormais précisées aux articles L. 2121-1 et R. 2121-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'ordre du tableau des membres du conseil municipal détermine le rang des conseillers municipaux.

Le maire puis les adjoints prennent toutefois rang devant les conseillers municipaux.

- L'ordre des adjoints suit l'ordre de leur élection et entre adjoints élus le même jour sur la même liste l'ordre de présentation sur la liste.

- L'ordre des autres conseillers municipaux dépend de trois critères appliqués successivement :

- 1) Ancienneté de l'élection depuis le dernier renouvellement général,
- 2) Nombre de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour,
- 3) Age en cas d'égalité de suffrages.

Le tableau doit être transmis au Préfet **au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints** (R. 2121-2 du CGCT).

Cette transmission doit également être effectuée lorsque le tableau est modifié suite au remplacement ou à l'élection de conseillers municipaux.



PRÉFET DE LOIRE

Tableau du conseil municipal

Dans les communes de moins de 1 000 habitants où les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, **les conseillers municipaux proclamés élus au premier tour prennent rang avant ceux élus au second tour.**

Dans les communes de 1 000 habitants et plus où les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours chaque conseiller élu le même jour est réputé élu avec le nombre de voix recueillies par la liste sur laquelle il a figuré. **Pour les conseillers appartenant à une même liste, l'ordre du tableau est donc déterminé par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste (CE 25 mai 1988, Commune de Caluire et Cuire, n° 56575).**

Lorsque le tableau est établi à la suite d'un renouvellement général, c'est ce renouvellement qui est considéré comme le dernier renouvellement général. Ainsi les élus sortants n'ont pas de primauté sur les élus n'appartenant pas au précédent conseil municipal.

Merci pour votre attention.

Toutes les recommandations relatives aux élections municipales sont en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.oise.gouv.fr>

Menu : démarches-administratives/Elections/ELECTIONS-MUNICIPALES-ET-COMMUNAUTAIRES-2020

Bureau des élections de la Préfecture de l'Oise

Mme Pigeon Marie-Line : 0344061010

Mme Baudson Virgine : 0344061011

Mme Moitré Alexandra : 0344061273

Mme Nicolas Nathalie : 0344061214

M. Matthieu Mounier : 0344061261